

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.590 du 15 février 2002

A.79.227/VIII-973

En cause : **VERHEYDEN** Carine,
ayant élu domicile chez
Me Patrick DEVERS, avocat,
Kouter 69
9000 Gand,

contre :

1. le Collège des Questeurs de la Chambre des Représentants,

2. la Chambre des Représentants,

ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et
David D'HOOGHE, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2001 par Carine VERHEYDEN, qui demande l'annulation de la décision du collège des questeurs de la Chambre des Représentants du 5 mai 1998 la chargeant d'une mission temporaire au service des commissions de la Chambre des Représentants à partir du 12 mai 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 novembre 2001, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 21 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BERVOETS, loco Me DEVERS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me CAHEN, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 4 mai 2001, la requérante a été invitée à faire savoir à la partie adverse si elle marquait son accord pour réintégrer son service d'origine, ce qu'a fait son avocat le 22 mai suivant; qu'en conséquence, le collège des questeurs a décidé le 28 juin 2001 de mettre un terme à la mission temporaire de la requérante auprès du service des commissions avec effet au 1^{er} septembre 2001, date à partir de laquelle elle a repris ses fonctions auprès du service du compte rendu intégral; qu'ainsi satisfaction a été donnée à la requérante; que celle-ci a perdu tout intérêt à son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.